Informations de base

2000/0341(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants: 2ème phase du programme Stop II **Subject** 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KESSLER Margot (PSE)	16/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WENZEL-PERILLO Brigitte (PPE-DE)	20/12/2000
JURI Juridique et marché intérieur		
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	SÖRENSEN Patsy (V/ALE)	23/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0828	Résumé

14/12/2000	Publication de la proposition législative		
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2001	Vote en commission		Résumé
20/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0094/2001	
04/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement	T5-0196/2001	Résumé
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0341(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14191

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0094/2001	20/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0196/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0257-0329 E	05/04/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0828	14/12/2000	Résumé
Document de suivi	SEC(2003)0316	14/03/2003	
Document de suivi	SEC(2006)0333	07/03/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0514 JO L 186 07.07.2001, p. 0007	Résumé

Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants: 2ème phase du programme Stop II

2000/0341(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir la seconde phase du programme STOP. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/514/JAI du Conseil établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II). CONTENU : Le programme STOP d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants a été établi le 29.11.1996 par l'Action commune 96/700/JAI et a contribué à une sensibilisation accrue à ce phénomène au sein de l'Union et à un renforcement de la coopération entre personnes chargées de la lutte contre ce fléau dans les États membres. La présente décision vise à renouveler ce programme pour la période allant du 01.01.2001 au 31.12.2001. Il est doté d'une enveloppe financière de 4 mios EUR pour cette période. Le programme renouvelé poursuivra les mêmes objectifs que le programme précédent mais développera certaines activités en cohérence et en complémentarité avec le programme DAPHNÉ de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des mineurs. Il visera en particulier à développer et à mettre en oeuvre une politique européenne en la matière ; à renforcer la mise en réseau et les coopérations pratiques (échange, dissémination d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, adaptation des formations,...) ; à améliorer la coopération avec les organismes chargés de ces tâches dans les pays candidats ; à renforcer la coopération avec les pays tiers et les organisations régionales et internationales compétentes. Les pays candidats pourront participer au programme dans le but de se familiariser avec l'acquis CE dans ce domaine. D'autres pays tiers pourraient également y participer lorsque cela est de l'intérêt du projet. Cinq types d'actions seront financées dans le cadre de ce programme : la formation, les échanges et les stages, les études et la recherche, les rencontres et les séminaires et la diffusion des résultats obtenus. Des dispositions sont prévues en vue de déterminer les organismes pouvent bénéficier du programme (pour l'essentiel les organismes publics ou privés ou associations des États membres impliqués dans l'assistance aux victimes, la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants). Le programme est destiné en dernier ressort aux personnes chargées de l'assistance aux victimes mais aussi aux procureurs, services publics responsables en matière d'immigration, services sociaux, etc, ... La Commission est chargée de la mise en oeuvre de ce programme en coopération avec les États membres et est assistée par un comité de programme composé de représentants des États membres. Pour sa mise en oeuvre, une double procédure comitologique est prévue : une procédure consultative pour l'adoption des mesures proposées et une procédure de gestion pour la fixation du programme annuel de travail et l'adoption d'actions spécifiques (organisées par les États membres et présentant un intérêt particulier par rapport aux priorités du programme ou à la coopération avec les pays candidats) ou complémentaires (mises au point par les États membres, telles que réunions d'experts ouautres actions de diffusion). Pour être éligibles, les projets devront associer au moins 3 États membres (ou 2 États membres de l'Union et un pays candidat). Des dispositions particulières de financement sont prévues en fonction du type d'actions proposées (en principe, 70% de co-financement communautaire par action voire 100% pour certaines actions considérées comme spécifiques ou complémentaires au sens de la décision). Un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ce programme est également prévu pour le 31 juillet 2002 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2001. La décision est applicable jusqu'au 31.12.2002.

Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants: 2ème phase du programme Stop II

2000/0341(CNS) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margot KESSLER (PSE, D), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé précédent). En conséquence, la proposition est adoptée avec un seul amendement appelant la Commission à proposer d'ici 2001 une proposition cadre couvrant l'ensemble des initiatives visant au développement de l'ELSJ (Espace de liberté, de sécurité et de justice).

Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants: 2ème phase du programme Stop II

2000/0341(CNS) - 14/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir la seconde phase du programme STOP. CONTENU : Le programme STOP d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants a été établi le 29.11.1996 par l'Action commune 96/700/JAI et a contribué à une sensibilisation accrue de ce phénomène au sein de l'Union et à un renforcement de la coopération entre personnes chargées de la lutte contre ce fléau dans les États membres. La présente proposition vise à renouveler ce programme pour une nouvelle période de 2 ans sous la forme d'une décision du Conseil (article 34, par.2, point c. du TUE). Le programme ainsi renouvelé poursuivrait les mêmes objectifs que le programme précédent mais développerait certaines activités en cohérence et en complémentarité avec le programme DAPHNÉ de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des mineurs. Il viserait en particulier à développer et à mettre en oeuvre une politique européenne en la matière ; à renforcer la mise en réseaux et les coopérations pratiques (échange, dissémination d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, adaptation des formations,...) ; à améliorer la coopération avec les organismes chargés de ces tâches dans les pays candidats ; à renforcer la coopération avec les pays tiers et les organisations régionales et internationales compétentes. Cinq types d'actions seraient co-financés dans le cadre de ce programme : la formation, les échanges et les stages, les études et la recherche, les rencontres et les séminaires et la diffusion des résultats obtenus. Des dispositions sont prévues en vue de déterminer les organismes qui peuvent bénéficier du programme (pour l'essentiel les organismes publics ou privés ou associations des États membres impliqués dans l'assistance aux victimes, la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants). Le programme serait destiné en dernier ressort aux personnes chargées de l'assistance aux victimes mais aussi aux procureurs, services publics responsables en matière d'immigration, services sociaux, etc, ... La Commission serait chargée de la mise en oeuvre de ce programme en coopération avec les États membres et serait assistée par un comité de programme composé de représentants des États membres. Pour sa mise en oeuvre, une double procédure comitologique serait prévue : une procédure consultative pour l'adoption des mesures proposées et une procédure de gestion pour la fixation du programme annuel de travail et l'adoption d'actions spécifiques ou considéres comme prioritaires. Le programme serait doté d'une enveloppe financière de 4 mio d'EUR du 01.01.2001 au 31.12.2002 et serait ouvert à la participation des pays candidats à l'adhésion. Pour être éligibles, les projets devraient associer au moins 3 États membres (ou 2 États membres de l'Union et un pays candidat). Des dispositions particulières de financement sont prévues en fonction du type d'actions proposées (en principe, 70% de co-financement communautaire par action voire 100% pour certaines actions considérées comme prioritaires ou spécifiques). Un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ce programme est également prévu.

Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants: 2ème phase du programme Stop II

2000/0341(CNS) - 07/03/2006

OBJECTIF : présenter une évaluation de certains programmes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

CONTENU : Le présent document de travail de la Commission constitue l’évaluation finale des anciens programmes Grotius II, Oisin II, Stop II, des programmes Falcone et Hippokrates et de l'évaluation provisoire du programme AGIS.

Pour rappel, depuis janvier 2003, les cinq premiers programmes constitués sous le titre VI (Grotius, Oisin, Stop, Falcone et Hippokrates), menés de 1996 à 2002, ont été regroupés dans un programme unique - le programme-cadre AGIS (2003-2007).

Les objectifs principaux de ce document sont les suivants :

- présenter un résumé des principaux résultats et conclusions de cette évaluation ;
- analyser les recommandations principales ;
- présenter des propositions concrètes pour la période de programmation suivante et, notamment, tirer des conclusions concernant la mise en œuvre des programmes qui doivent remplacer le programme AGIS. Pour rappel, la Commission a déjà présenté au Conseil et au Parlement européen un nouveau programme destiné à remplacer le programme AGIS pour la période de programmation 2007-2013.

La Commission a déjà présenté au Conseil et au Parlement européen des propositions pour les programmes amenés à remplacer le programme AGIS (le programme de sécurité et, dans une certaine mesure, le programme de justice) pour la période de programmation suivante. Il est à noter que les recommandations à la fois générales et spécifiques qui sont examinées dans ce document peuvent être entièrement mises en œuvre dans le nouveau cadre juridique.

Les principales conclusions de l'évaluation se présentent de la manière suivante :

Les premiers programmes sous le titre VI ainsi que le programme AGIS ont été des programmes utiles qui ont apporté une contribution très positive à l’ accroissement des connaissances, de la compréhension et de la confiance parmi les groupes cibles. Ceci représente un facteur crucial dans l’ amélioration de la coopération transnationale dans ce domaine, le but ultime étant la création d’une zone de justice, de liberté et de sécurité.

Tous les programmes ont conduit à la mise en œuvre de projets concrets qui n'auraient pas, dans la plupart des cas, existé sans l'aide financière des programmes, ou auraient existé sous un format différent mettant moins en avant les aspects transnationaux. Tandis que la plupart des parties concernées reconnaissent le besoin et les bénéfices résultant des projets de coopération transnationale, peu de propositions alternatives de financement existent, qui permettent la mise en œuvre des projets semblables.

L’élément transnational est très important dans la plupart des projets mis en œuvre, et a été plus prédominant ou mieux intégré dans le cadre du programme AGIS que dans les premiers programmes du titre VI.

Les programmes ont mené à la création et au renforcement de beaucoup de réseaux formels et informels, ceci peut être considéré comme l'un de leurs principaux mérites. Pour les anciens programmes du titre VI, des bénéfices durables résultent de ces réseaux et les réseaux s'avèrent généralement utiles au-delà du champ d'application et de la vie des projets.

Les programmes n'étaient généralement pas axés sur les besoins, en ce sens que les priorités et les objectifs politiques ne déterminent pas le portefeuille de projets. Les objectifs sont larges et n'ont pas de priorités clairement définies, permettant à des candidats d'affirmer que la plupart de leurs idées correspondent aux objectifs du programme. Plutôt que d'être axés sur les besoins de l'UE, la plupart des projets sont axés sur l'offre, résultant de l'intérêt spécifique des promoteurs éventuels.